

Mairie d'Ussel

ARRETE MUNICIPAL n° A20240202-048

Maine d'Ossei				
Département de la Corrèze République Française			Service	Pôle Aménagement
			Туре	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale		
Objet	Déménagement			
Date	Lundi 5 février 2024			
Lieu	19 avenue Marmontel (RD 45) et place de la République			
Demandeur	Etablissements Soubrange			

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal article R.610-5;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- Vu la demande en date du 1er février 2024, présentée par les établissements SOUBRANGE, 9 rue de Grammont 19200 USSEL :
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de son déménagement au droit du n° 19 avenue Marmontel (RD 45) et place de la République (côté le café des Ventadours) ;

Arrête,

Lundi 5 février 2024 durant le déménagement : Article 1:

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneau B15 et C18 au droit du n° 19 avenue Marmontel (RD 45).

Le véhicule SOUBRANGE est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du déménagement.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de la République de la zone bleue (côté Café des Ventadours), du dimanche 4 février 2024 à 20 h 00 au lundi 5 février 2024 inclus.

Le véhicule SOUBRANGE est autorisé à stationner sur les emplacements réservés à cet effet, le lundi 5 février 2024.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté devra être impérativement affiché à la vue de tous.

Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit Article 4: aux frais des propriétaires.

Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et Article 7: de Secours d'USSEL, au SMUR, Conseil Départemental, aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux établissements SOUBRANGE pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 2 février 2024.

Le Maire. Vice-Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Certifié exécutoire suite à : Christophe ARFEUILLERE

Mise en ligne le : 0 2 FEV. 2024 Notification le :